



La Lettre



Juridique

JO du 7 juin 2008

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Les agents de la fonction publique de l'Etat mais aussi de la fonction publique territoriale et hospitalière pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité au 2ème semestre 2008, appelée "garantie individuelle du pouvoir d'achat" (GIPA).

La situation individuelle des agents en poste sera examinée sur l'ensemble de la période s'étalant du 31/12/03 au 31/12/07 afin de savoir si ces agents ont eu une évolution moyenne de leur traitement indiciaire brut inférieure à celle de l'inflation (indice des prix à la consommation hors tabac). L'inflation prise en compte pour le calcul est égale au taux de croissance du niveau moyen des prix hors tabac entre 2003 (106,3) et 2007 (113,5), ce qui représente une augmentation de 6,8 %. Selon les estimations du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, 50 % des agents de l'Etat susceptibles de bénéficier de cette indemnité pourraient percevoir un montant supérieur à 700 euros.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf//jopdf/2008/0607/joe_20080607_0034.pdf

BO Fonction publique

Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/circulaire_GIPA.pdf

CE, 26 mai 2008, n° 290495, Département des Côtes-d'Armor

Les départements sont responsables de plein droit pour les dommages causés à des tiers par les enfants confiés au titre de l'accueil provisoire au service de l'aide sociale à l'enfance, sur le fondement de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

B.O.I. 5 F-13-08

Instruction fiscale n° 58 du 30 mai 2008, B.O.I. 5 F-13-08

L'instruction apporte des précisions sur le régime fiscal des heures supplémentaires

L'exonération d'impôt sur le revenu est accordée sous conditions précisées par l'instruction.

Bien qu'exonérée d'impôt sur le revenu, la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires constitue bien un revenu et est ainsi prise en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence (RFR) et le calcul de la prime pour l'emploi.

<http://doc.impots.gouv.fr/aida2008/Apw.fcgi?FILE=Index.html>